



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERA/25/109 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION France à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Pierre la Garenne

VU

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5 ;

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

Le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Pierre-La-Garenne ;

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé et relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SYNGENTA à Saint-Pierre-La-Garenne ;

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 actualisant la situation administrative du site ;

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 18 novembre 2021 relatif à la production d'une nouvelle gamme de produits agrochimiques liquides, dit produits IFSC, et à la fin d'utilisation du mancozèbe ;

Le courrier de l'inspection du 4 mars 2022 statuant sur le caractère non substantiel du projet de production d'une nouvelle gamme de produits agrochimiques liquides, dit produits IFSC, et la fin d'utilisation du mancozèbe ainsi que sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

Les courriers de l'exploitant du 03 août 2022, 22 août 2022, 17 novembre 2022 et 06 février 2023 sollicitant la modification de certaines prescriptions suite à la réalisation d'un bilan trentenaire du système de sprinklage ;

Le courrier du préfet du 13 juin 2023 statuant sur le caractère non substantiel des modifications à apporter aux prescriptions du site suite au bilan trentenaire ;

Les courriers de l'exploitant reçus les 10 juin 2022 et 21 septembre 2022 sollicitant la modification de prescriptions relatives au suivi des rejets poussières à la sortie des conduits n°4, 5 et 6 ;

Le courrier du préfet du 21 juillet 2023 proposant le maintien d'un suivi deux fois par an des poussières à la sortie des conduits n°4, n°5 et n°6 ;

Le porter à connaissance du 13 juillet 2023 relatif au remplacement du lit fluidisé de l'atelier Thiovit ;

Le courrier de l'inspection du 5 février 2024 statuant sur le caractère non substantiel du projet de remplacement du lit fluidisé ;

Le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 14 mars 2023 relatif à la demande de déclassement du régime d'enregistrement au régime de déclaration pour la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, le complément de l'exploitant du 28 août 2025 demandant le retrait de la rubrique ;

La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers Thiovit remise le 23 mars 2021 ;

La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations de stockage remise le 07 février 2023 ;

La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité pépites remise le 31 mai 2024 ;

Les rapports de l'inspection du 15 juin 2022, 5 avril 2023 et 20 juin 2024 portant respectivement instruction des notices susvisées ;

Le bilan de classement au regard de la rubrique ICPE 1510 « stockage de produits combustibles en entrepôts couverts, transmis par l'exploitant en avril 2025 ;

Le rapport de l'inspection en date du 18 novembre 2025 portant sur l'instruction de la demande de déclassement du site vis-à-vis de la rubrique 4331 et du bilan de classement au titre de la rubrique 1510, susvisés ;

La transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 21 juillet 2025 ;

Les observations présentées par l'exploitant le 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de modification substantielle ou notable des activités mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Que le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article R181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêtés complémentaires du préfet ;

Que la société SYNGENTA PRODUCTION France SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014, modifié et susvisé, à exercer ses activités de production de produits phytosanitaires sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ;

Qu'en application de l'article R511-10 du Code de l'environnement, le site relève du régime d'autorisation Seveso Seuil Haut, compte-tenu des quantités de produits toxiques et dangereux pour l'environnement stockés sur le site ;

Qu'en particulier le site est actuellement classé sous le régime :

- de l'enregistrement :
 - pour la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées relatives aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3,
 - pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts couverts,
- de l'autorisation – SEVESO haut pour les rubriques 4510 et 4511 ;

Qu'au regard de la demande de déclassement du site vis-à-vis de la rubrique 4331, susvisé, les quantités de liquides inflammables présentes sur site sont inférieures au seuil de déclaration au titre de cette rubrique ;

Que, par conséquent, l'exploitant demande le retrait de cette rubrique, cette demande ne remettant pas en cause l'acceptabilité des risques sur le site ;

Que la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ; que cette modification s'accompagne d'une évolution des règles de classification, explicitées et détaillées dans le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et que, par conséquent, il est nécessaire de réviser le classement du site à la lumière de ces modifications ;

Qu'en particulier, lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques, et qu'inversement, lorsque les matières, produits ou les installations présents au sein des groupes d'IPD, exclus du périmètre de classement au titre de la rubrique 1510, relèvent d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663, il convient de les prendre en compte pour le classement au titre de ces rubriques ;

Que, dans cette optique, l'exploitant a réalisé un bilan de classement au regard de la rubrique ICPE 1510 « stockage de produits combustibles en entrepôts couverts », susvisé,

Qu'il ressort de ce bilan :

- que l'établissement du classement au titre de la rubrique 1510 sur la base des quantités maximales actuellement autorisées, conduit à l'identification de 3 groupes d'installations, pourvues d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) entrant dans le périmètre de la rubrique 1510 et 2 groupes d'IPD qui en sont exclus, les quantités de matière combustibles présentes dans chacun de ces groupes d'IPD étant inférieures à 500 tonnes,
- que l'établissement du classement au titre de la rubrique 1510 sur la base des quantités réellement stockées, conduit à l'identification d'un seul groupe d'IPD dans le périmètre de la rubrique 1510, ce qui réduit le nombre de bâtiments à mettre en conformité de 25 à 5 bâtiments,
- que, par conséquent, la situation administrative actuellement autorisée n'est plus représentative de la situation réelle sur site en termes de quantités stockées.

Que, partant de ce constat, SYNGENTA PRODUCTION France propose de réviser à la baisse les quantités maximales autorisées afin de mettre en adéquation la situation administrative du site avec la situation réelle du site, ce qui inclut notamment une réduction des quantités autorisées au titre des rubriques 4510 et 4511 ;

Que sur la base de ces quantités révisées et compte-tenu de l'articulation de classement entre la rubrique 1510 et les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663, le régime de classement du site demeure inchangé, excepté pour la rubrique 2663 pour laquelle le site est désormais soumis à enregistrement ;

Qu'il ressort de l'examen des notices de réexamen des études de dangers et porter à connaissance, susvisés :

- que les modifications apportées aux installations concernées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
- qu'au demeurant il apparaît nécessaire d'actualiser les dispositions applicables à ces installations afin de prendre en compte :
 - la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques,
 - l'évolution des installations suite à la fin d'utilisation du mancozèbe et au développement d'une nouvelle gamme de produits,
 - la révision trentenaire du système de sprinklage,
 - la modification des fréquences de suivi en poussières sur les conduits 5 et 6,
 - le réagencement de l'aire de stockage 63,
 - la bonne configuration du granulateur GR2, du système de filtration et des MMRs associées, ainsi que l'arrêt du granulateur GR1,
 - les modifications des mesures de sécurité du lit fluidisé.

Au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles L181-14 et R181-45 du Code de l'environnement, qu'il convient d'imposer à SYNGENTA PRODUCTION FRANCE des prescriptions complémentaires afin :

- d'actualiser la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées,
- d'acter les quantités et hypothèses retenues pour l'établissement du classement du site vis-à-vis de la rubrique 1510,
- de mettre à jour les dispositions applicables au site, suite à l'examen des notices de réexamen des études de dangers et porters-à-connaissance susvisés.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier - Nature des installations autorisées :

La société SYNGENTA PRODUCTION située 55 rue du fond du Val à Saint-Pierre-la-Garenne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 modifié.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
----------	---------------------------	----------	---------------------------

4130-1a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4130-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)
4140-1a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4140-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 t	A (SH)
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables	> 1 t	A
2640-a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) Quantité de matière fabriquée ou utilisée supérieure ou égale à 2 t/j Fabrication de pépites solides	> 2 t / j	A
2515-1	Broyage, concassage, ensachage de produits minéraux artificiels Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW Ateliers Thiovit et fabrication de pépites	> 200 kW	E
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) supérieure à 1 000 l (atelier Thiovit)	> 1 000 l	E
1510-2	Entrepôts couverts Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (produits phytosanitaires) Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	50 000 m ³ ≤ Q < 900 000 m ³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	Q > 10 000 m ³	E

	Volume susceptible d'être stocké		
2910-A2	<p align="center">Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p align="center">Chaufferie Atelier Thiovit</p>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
2910-A2	<p align="center">Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p align="center">Chaufferie Usine</p>	$1 \text{ MW} \leq Q < 20 \text{ MW}$	DC
1530-3	<p align="center">Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</p> <p>Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	$1\,000 \text{ m}^3 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$	DC
1532-2	<p align="center">Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse</p> <p>Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	$1\,000 \text{ m}^3 < Q \leq 20\,000 \text{ m}^3$	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	$> 50 \text{ kW}$	D

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 - Consistance des installations autorisées :

L'article 1.2.4 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 modifié est remplacé par la disposition suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de fabrication des produits agrochimiques pépites et liquides : cette unité est autorisée à produire 10 000 tonnes par an de produits agrochimiques pépites et 15 000 m³ par an de produits agrochimiques liquides (liquides et IFSC= Insecticides Fongicides sous forme de Suspensions Concentrées). Elle est constituée principalement de deux ateliers PA 21 (liquides) et PA 22 (pépites et liquides) qui peuvent fonctionner en 5 X 8. Le conditionnement des produits est effectué aux bâtiments PC19 et PC20,
- une unité de fabrication de produits agrochimiques à base de soufre micronisé (unité Thiovit 48A) et ses stockages de matières premières associés (soufre liquide, lignosulfonate de calcium, eau de javel et soude) : cette unité est autorisée à produire 35 000 tonnes par an de produit agrochimique à base de soufre micronisé. Elle peut fonctionner en 4x8. Cette unité dispose de sa propre chaufferie fonctionnant au gaz,
- des stockages de produits agrochimiques répartis dans les bâtiments de stockage 28, 29, 30, 31, 48B, 48B bis, 57,
- une installation de traitement des eaux,

– une chaufferie fonctionnant au gaz.

Article 4 - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques - Atelier PA22 (pépites et liquides IFSC) :

L'article 3.2.4.2. « Atelier PA pépites (PA22) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 modifié est remplacé par la disposition suivante :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières totales	10	5
dont Folpel ⁽¹⁾	1	1
COV totaux	20	10
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène, le trichloréthylène et le formaldéhyde)	2	2
COV halogénés H341-H351 ou R40-R68	2	2
Métalaxyl ⁽¹⁾	5	1
Cymoxanil ⁽¹⁾	1	1
Oxychlorure de cuivre ⁽¹⁾	5	1
Azoxystrobin ⁽¹⁾	1	1
Autres matières actives (par matière active) ⁽¹⁾	1	1

(1) : détermination en masse de produit

Article 5 - Eaux de lavage des granulateurs :

L'article 4.1.1.1. « Eaux de lavage des granulateurs » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 modifié est remplacé par la disposition suivante :

Le taux de recyclage minimum des eaux de lavage de l'installation GR2 est fixée à 60 %.

Article 6 - Ressources en eau et mousse :

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 modifié est remplacé par la disposition suivante :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau : l'une de 300 m³ constituée par le château d'eau et l'autre de 2 000 m³ constituée de deux réservoirs de 1 000 m³ réalimentables par pompage dans la nappe souterraine,
- deux réseaux fixes d'eau incendie :
 - Le réseau principal sous pression (entre 9 et 11 bars) est alimenté par les deux réserves de 1 000 m³. Il est constitué de 19 poteaux incendie. Il alimente également les RIA des bâtiments 47-29-31-28 et 30. Le réseau doit pouvoir assurer en toute circonstance :
 - un débit minimal de 700 m³/h à une pression supérieure à 4 bars en tout secteur de l'usine, soit l'alimentation de 8 poteaux incendie dont le débit unitaire est supérieur à 90 m³/h,
 - ou le sprinklage complet d'une cellule de stockage et l'alimentation de trois poteaux incendie avec un débit de 60 m³/h chacun.

L'établissement dispose d'au moins deux motopompes et de deux sources d'énergie distinctes (deux moteurs diesel distincts) pour l'alimentation du réseau d'eau incendie principal à partir des deux réserves de 1 000 m³.

Le réseau d'eau d'incendie 4,5 bars, alimenté à partir du château d'eau, doit pouvoir assurer en toutes circonstances l'alimentation des autres RIA répartis sur le site.

Les volumes d'émulseurs de type A3F disponibles sur le site sont au minimum de :

- 3 000 litres au magasin Magnus,
- 3 000 litres disponibles sur un camion pompier,
- 1 000 litres en containers stockés dans le bâtiment pompiers.

Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produits extincteurs ou équivalent pour 200 m² de plancher.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont notamment disponibles à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'une motopompe, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Lorsqu'une unité est en fonctionnement ou que le site fait l'objet d'une activité de travaux ou de maintenance, l'établissement dispose d'une stratégie de défense incendie en adéquation avec les moyens d'intervention disponibles sur site. Cette stratégie est utilement développée dans le P.O.I.

Article 7 - Atelier de production de produits agrochimiques liquides PA21 :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié est remplacé par :

Le bâtiment PA21 est constitué d'une ligne de production de produits agrochimiques liquides dont la capacité maximale totale annuelle est de 10 000 m³/an.

Les quantités de matières premières présentes dans le bâtiment PA21, considérées comme encours de production au sens de la rubrique 1510, sont au maximum de 33 tonnes.

Le conditionnement des produits fabriqués est effectué dans le bâtiment PC 19.

Article 8 - Atelier de production de produits agrochimiques Pépites et liquides PA22 :

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié est remplacé par :

Article 8.3.1 Caractéristiques de l'atelier de production PA22

L'atelier de production de produits agrochimiques pépites et liquides (dont insecticides fongicides en suspension concentrée) est localisé dans le bâtiment PA22.

Il est constitué de deux lignes de production :

- une dont la capacité maximale annuelle est de 10 000 t/an de pépites (granulateur GR2),
- et une ligne de liquides dont la capacité maximale annuelle est de 5 000 m³/an.

Le conditionnement des pépites est réalisé dans le bâtiment PC20 et celui des liquides dans le bâtiment PC19. Le conditionnement d'autres produits n'est pas autorisé, sans accord préalable de l'inspection des installations classées au regard de la description de la nature et des quantités de produits mis en jeu.

Article 8.3.2 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8.3.2.1 Atelier PA22 :

L'atelier dispose de deux réseaux de ventilation :

- la ventilation générale qui assure l'aspiration au niveau des cuves, des postes de chargement (matières premières et big-bags (produits finis)), des transports pneumatiques en phase dense... reliée à un système de filtration,
- le réseau de ventilation du granulateur GR2 relié à un système de filtration.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (en particulier les postes de chargement et le granulateur) sont pourvus de moyens de traitement des émissions atmosphériques. Le ventilateur d'extraction du granulateur de l'atelier pépites PA22 est relié à un filtre à manches et à un filtre absolu de sécurité avant rejet à l'atmosphère. La ventilation générale de l'atelier pépites est équipée d'un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit être vérifiée à tout moment et permet de respecter les valeurs limites applicables.

Un dispositif de surveillance avec alarme permet de détecter toute anomalie dans le fonctionnement des filtres et d'arrêter l'installation.

Article 8.3.2.2 Atelier PC20 :

Au PC20, chaque ligne de conditionnement dispose d'une aspiration et d'un traitement par filtration (au niveau du déchargement des big-bags et de la trémie tampon ainsi que la ligne de conditionnement).

Article 8.3.3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les ateliers PA 22 et PC20 ne sont à l'origine d'aucun effluent Industriel dirigé vers la station d'épuration. Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier. Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées. Les cuves disposées au sous-sol du bâtiment PC19 sont équipées d'un niveau haut asservi au remplissage de chaque cuve par les eaux provenant du bâtiment PA 21, et à une alarme sonore reportée en salle de contrôle du bâtiment PA21. La chaîne niveau haut - remplissage de chaque cuve par les eaux provenant du bâtiment PA 21 est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions des cuves situées au sous-sol du bâtiment PC19 sont équipées d'une détection de liquide. Cette détection est contrôlée annuellement.

Les bâtiments PA22 et PC20 forment une rétention dont les caractéristiques répondent aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014.

La consommation d'eau de l'atelier est limitée à 1 m³/t de pépites produites.

Article 8.3.4 Prévention des risques technologiques

Article 8.3.4.1 Dangers présentés par certaines substances et quantités présentes dans les installations :

Les caractéristiques des substances sensibles à l'eau sont connues et figurent clairement dans les consignes données aux opérateurs et à l'équipe d'intervention.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible :

- la quantité d'encours de production au sens de la rubrique 1510, présents au rez-de-chaussée du bâtiment PA22 est limitée à 24.5 tonnes,
- la quantité maximale autorisée au PC19 est de 12.4 tonnes de matières combustibles, dont 8.8 t d'encours de production au sens de la rubrique 1510,
- la quantité maximale autorisée au PC20 est de 54 tonnes de combustibles dans le bâtiment, dont 36.6 tonnes d'encours de production au sens de la rubrique 1510,
- la quantité maximale de produits sous l'auvent 19/20 est de 28,5 tonnes d'encours de production au sens de la rubrique 1510.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans une remorque à quai sont limitées à 13 tonnes pour les pépites et 16 tonnes pour IFSC.

Aucun produit ne reste stocké dans les bâtiments PA22, PC19 ou PC20 ni dans les remorques en dehors des périodes de production.

Article 8.3.4.2 Cuves d'empâtage :

Chaque cuve munie d'un disperseur est équipée d'un peson et d'un débitmètre afin de vérifier la présence d'eau dans les cuves avant le chargement des matières premières pulvérulentes. Ces pesons et débitmètres sont testés annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le démarrage du moteur du disperseur des cuves R10, R11 et R21 est asservi à la mesure de poids par peson. La chaîne peson – fonctionnement automatique du moteur du disperseur est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le démarrage du moteur du disperseur de la cuve R22-1 est asservi à deux mesures de niveau (peson+capteur de niveau bas). La chaîne peson – fonctionnement automatique du broyeur et capteur de niveau bas – fonctionnement automatique du broyeur est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.3 Prévention des risques d'explosion :

Les équipements de stockage intermédiaires et les cuves de préparation sont équipés d'alarme de niveau asservie au remplissage. La chaîne capteur de niveau - remplissage est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de la ligne de conditionnement en big-bag est sous pression d'azote.

L'extraction des pépites en sortie du granulateur se fait par un système d'extraction pneumatique sous vide.

Article 8.3.4.4 Suivi des températures :

L'exploitant met en place deux sondes de température d'air indépendantes (sonde de contrôle et sonde de sécurité), chacune avec ses propres seuils d'alarmes et d'actions. La sonde de température de sécurité est asservie à une vanne de sécurité indépendante de la vanne de contrôle sur le circuit d'eau surchauffée. La chaîne sonde de température de sécurité – vanne de sécurité est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La température d'entrée d'air est automatiquement contrôlée et un point de consigne maximum est défini en fonction du produit.

La température au bord et au centre du lit est contrôlée. En cas d'écart entre la mesure bord de lit et centre de lit supérieur à 40°C, le noyage à l'eau est enclenché manuellement. Ce dépassement de 40°C est asservi à une alarme sonore en salle de contrôle. La chaîne dépassement de température – alarme sonore en salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chacune des mesures de température est reportée en permanence en salle de supervision.

Les dispositions adéquates sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les gaines de ventilation, de transfert ou équipements susceptibles d'engendrer des risques (notamment par décomposition thermique, fermentation, ...).

Article 8.3.4.5 Protection des installations en cas d'explosion :

Le granulateur et son filtre de sécurité sont équipés d'événements d'explosion avec une pression statique d'ouverture de 200mbar. Ils sont conçus pour résister à une surpression de 2 bars.

4 événements d'explosion, d'une surface totale de 2 256m² équipent le granulateur 2. Chaque événement possède deux détecteurs d'ouverture.

2 événements d'explosion, d'une surface totale de 1.4m², équipent le filtre de sécurité du granulateur 2. Chaque événement possède deux détecteurs d'ouverture.

Le noyage par eau brute du granulateur et de son filtre de sécurité est asservi à la détection d'ouverture de 2 capteurs (soit 2 du même événement ou 1 capteur sur deux événements différents), ce noyage peut aussi être activé par pilotage en salle de contrôle, ou à chaque étage du bâtiment PA22.

Un noyage manuel du filtre du granulateur et de son filtre de sécurité est possible à partir d'une vanne manuelle située à proximité du granulateur GR2 au 3^{ème} étage du bâtiment PA22.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'une éventuelle explosion d'un poste de chargement ou d'un refroidisseur vers la ventilation générale.

Une signalisation lumineuse et sonore est mise en place pour avertir le personnel du bâtiment en cas d'ouverture des clapets et de danger lié à la dérive de la température dans le granulateur.

Article 8.3.4.6 Protection incendie :

Les bâtiments PA22 et PC20 sont équipés d'une détection incendie (définie comme MMR). Cette détection est reportée à une alarme visuelle et sonore. Cette alarme est également reportée sur une supervision surveillée 24 heures sur 24. Cette détection est à sécurité positive.

La chaîne détection — alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments PA22 et PC20 sont pourvus de colonnes sèches dans les étages.

Le rez-de-chaussée et tous les étages de l'atelier PA22 sont équipés de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de sa surface.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

L'enlèvement des navettes ou remorques de transferts (côté façade Nord-Est) est intégré dans les schémas d'intervention incendie (consignes et moyens).

Les bâtiments PA22 et PA21 sont séparés par un mur présentant un degré REI20 (cloisons et portes) à tous les niveaux du bâtiment.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (type fusible) qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Article 9 - Atelier de production de soufre micronisé (atelier Thiovit) :

Article 9.1 Caractéristiques de l'unité Thiovit

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié est remplacé par :

La capacité de production de l'unité Thiovit est de 35 000 t/an de Thiovit.

La quantité autorisée d'encours de production au sens de la rubrique 1510 est limitée à 80.82 tonnes.

Article 9.2 Cyclones, filtres et ventilateur de tirage

L'article 8.4.3.3.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par :

Des vannes à fermeture rapide sont disposées en aval des cyclones de la tour d'une part et en aval du cyclone du lit fluidisé d'autre part, afin d'empêcher la propagation d'une explosion secondaire. Le cyclone du lit fluidisé et les ventilateurs de tirage de la tour et du lit fluidisé, sont équipés d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide (les deux vannes en aval des cyclones).

La chaîne détection d'ouverture — arrêt installation poudre et fermeture vanne est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones sont notamment asservies à :

- la détection d'une montée en pression dans l'un des équipements suivants, le lit fluidisé, les cyclones de la tour, le cyclone du lit fluidisé,
- l'ouverture d'un événement d'explosion : de la tour de séchage, du lit fluidisé, du cyclone du lit fluidisé, du premier étage du laveur, des silos, d'un événement amont ou aval des ventilateurs de tirage (lit fluidisé ou tour de séchage),
- la détection de flamme dans la gaine entre la tour et ses cyclones.

L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vanne à fermeture rapide située entre la tour de séchage et le lit fluidisé est asservie à la détection d'une montée en pression dans le lit fluidisé et dans le cône de la tour

L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le filtre à manche est équipé d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture et les manches du filtre sont antistatiques. L'injection d'eau surchauffée est déclenchée automatiquement, sur détection d'ouverture d'événements.

Les cyclones de la tour de séchage sont équipés d'un dispositif de suppression d'explosion, et d'isolation chimique d'explosion vers la tour et le laveur de gaz, asservi à la détection d'explosion (pression statique et dynamique). De plus, la détection d'une explosion arrête automatiquement l'installation poudre en sécurité.

L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cyclone du lit fluidisé est équipé d'un détecteur de pression qui déclenche notamment l'arrêt de l'installation poudre et l'actionnement des vannes à fermeture rapide (les deux vannes en aval des cyclones).

La chaîne détection d'ouverture — arrêt installation poudre et fermeture vanne est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 Lavage des gaz

L'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié est remplacé par :

Les gaz issus du procédé Thiovit (réacteur, ...) sont dirigés dans les laveurs de gaz afin de supprimer les poussières, les odeurs et l'hydrogène sulfuré.

Le premier étage du laveur des gaz ainsi que la canalisation d'arrivée de l'air à traiter, sont en matériaux incombustibles de classe M0.

Le laveur est notamment équipé des sécurités suivantes :

- détection de défaut sur les pompes alimentant les différents étages avec arrêt de l'installation et alarme en salle de contrôle, en cas de dysfonctionnement des pompes principales et des pompes

de secours. La chaîne détection défaut — arrêt des pompes est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées,

- colonne sèche sur les trois étages du laveur permettant l'injection manuelle d'eau incendie,
- événements d'explosion sur le premier étage du laveur.

L'exploitant met en place un système mécanique sur les vannes manuelles d'introduction des réactifs et de vidange du laveur interdisant physiquement l'envoi d'acide phosphorique dans le laveur non vidé et l'envoi d'eau de javel pendant la phase de détartrage du laveur.

Les eaux de lavage du laveur 3 sont traitées directement par la station de traitement des eaux Interne. Aucun stockage en cuve de ces eaux n'est autorisé.

Les eaux de lavage du laveur 2 sont stockées dans la cuve R 44-1, le temps du nettoyage du laveur 2. Aucune liaison physique n'existe entre les deux laveurs 2 et 3, en dehors de la conduite de gaz.

Pour éviter l'envoi de chlore à l'atmosphère, les installations sont équipées de clapets :

- au niveau de la canalisation de trop-plein des laveurs 2 et 3,
- au niveau de la colonne-sèche des laveurs 2 et 3.

Article 10 - Dispositions applicables aux installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées aux stockages (IPD) et aux aires de stockage extérieur :

Le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 modifié est remplacé par :

Les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage ou IPD sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du bilan de classement au regard de la rubrique ICPE 1510 « stockage de produits combustibles en entrepôts couverts », susvisé.

La nature et la quantité des produits, matières ou substances stockés dans les IPD et les aires de stockage extérieur sont conformes aux informations portées dans les tableaux ci-dessous. Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Groupe IPD	Installation	Surface m ²	Volume IPD m ³	Nature des installations et produits stockés	Capacité maximale autorisée (tonnes)
1	Bâtiment 12	353,7	2475,9	Magasin technique – Matériel en plastique, étagères, EPI, cartons Bouteilles de gaz maintenance	13,6 1,5
	Bâtiment 25	308	1293,6	Annexe maintenance – matériel en cartons sur palettes	1,71
	Bâtiment 28	1150	6440	Stockage - Emballages neufs plastiques (big-bag vide, bidons), fût en plastiques, fûts métalliques, cuves de matières premières, palettes, cartons	82,5
	Bâtiment 29	1150	6440	Stockage - emballages vides (plastique, cartons, palette) et de produits finis conditionnés	900 tonnes pour l'ensemble 29/31
	Bâtiment 30	1050	5880	Stockage - Bidons en plastiques, fûts métalliques, cartons, palettes, matières premières	225
	Bâtiment 31	2321	12997,6	Stockage - emballages vides (plastique, cartons, palette) et de produits finis conditionnés	900 tonnes pour l'ensemble 29/31
	Bâtiment 36	98	333,2	Annexe maintenance – matériel en cartons sur palettes, huiles en fûts métalliques Bouteilles de gaz	25,3
2	Bâtiment 15	176	792	Arsenal pompier – matériel d'intervention	1,3

Groupe IPD	Installation	Surface m ²	Volume IPD m ³	Nature des installations et produits stockés	Capacité maximale autorisée (tonnes)
	Bâtiment 16	375	2437,5	Stockage - Emballages vides en plastiques (IBC, bidons, &), cartons, bouchons en plastiques, palettes en bois, films plastiques	25
	Bâtiment 17	316	2054	Hangar - Emballages vides en plastiques (IBC, bidons, &), cartons, bouchons en plastiques, palettes en bois, films plastiques	25
	Bâtiment PC18	458	8931	Bureaux	0
	Bâtiment PC19	451	8794,5	Atelier de conditionnement	3,6
	Auvent 19/20	385	1651,65	Zone de transit ateliers PC19 et PC20	0
	Bâtiment PC20	544,88	12886,41	Atelier de conditionnement	15,61
	Bâtiment 23	607,4	11844,3	Informatique, Echantillothèque – CETAPP Échantillons de produits finis et de certaines matières premières, matériels informatiques, archives, matériels de laboratoire, emballages cartons et plastiques	41,38
	Bâtiment 34	571	2512,4	Infirmierie - restaurant - salle de réunion Denrées alimentaires	0,3
	Installation 43	6	12	Stockage gaz labo - Hélium, azote, acétylène, air zéro et argon	1,32
	Bâtiment 47	1245	12076,5	Stockage - Emballages vides	375
	Bâtiment 49A	118	531	Laboratoire d'épuration - Conditionnement en récipient mobile de produits dédiés à la STEP	4,22
	Installation 49B	10	20	Station d'épuration biologique - IBC de chlorure ferrique	4,46
3	Bâtiment 48B	2696	26151,2	Stockage Thiovit (cellules A à F) Produits finis et quelques emballages vides et matières premières	3744
	Bâtiment 48B bis	704	6195,2	Extension MAGNUS (cellules H-I-J) Produits finis et quelques emballages vides et matières premières	750
	Bâtiment 57	6374	77125,4	Stockage MAGNUS (cellules 1 à 15, A à F et corridor) Produits finis, matières premières et emballages vides	4250
	Bâtiment 58	2200	18810	Zone de préparation MAGNUS Produits finis et matières premières et emballages vides	500
	Bâtiment 59	82	549,4	Bureaux logistiques	0
4	Bâtiment 54	876	6833	Hangar à emballages – palettes bois, IBC et bidons plastique	167
5	Bâtiment 62	630	2961	Stockage matériel - Cartons, caisses de bois, EPI de type masques, gants, blouses jetable, palettes bois, emballages plastiques	9,4

Aires extérieures	Surface m ²	Nature des installations et produits stockés	Capacité maximale autorisée
Zone située entre les bâtiments 30 et 31	400	Stockage de palettes à recycler	12,4 tonnes (84m ³)
Aire 33	240	Stockage d'IBC et fûts	40 tonnes
Aire 35	100	Stockage en cuves enterrées de soufre liquide	327 tonnes
Aire 63	947	Stockage d'IBC et fûts plastiques vides et d'IBC d'eaux de lavage (en attente de recyclage)	200 m ³
Aire 64	1130	Stockage des déchets	200 m ³
Aire 68	180	Stockage des déchets techniques	9,3 tonnes

Article 8.5.1 Dispositions communes aux IPD et aires de stockage extérieur

Article 8.5.1.1 Réduction des risques liés à certains produits réceptionnés sur le site :

Les produits visés par le présent article sont les retours clients, et les produits susceptibles d'arriver ponctuellement de façon exceptionnelle et éphémère sur le site alors qu'ils ne sont pas prévus (catégorie de stockage non prévue,...) par exemple suite à une erreur de livraison.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de ces produits. Celle-ci doit être claire, explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et mettre en avant les verrous en termes de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.

Article 8.5.1.2 Accessibilité :

L'accès aux bâtiments et aire de stockage est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Dans le cas de stockage à l'air libre, des espaces de 10 mètres de large sont laissés libres.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle " sont prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les bâtiments et lieux de stockage pouvant être fermés sont clos en l'absence de personnel à l'intérieur. La personne en charge de la fermeture s'assure avant celle-ci de l'absence de personne à l'intérieur.

La sortie d'un local clos de l'extérieur est toujours possible (système anti-panique,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux bâtiments et aux aires de stockage.

Article 8.5.1.3 Organisation et suivi des stockages :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées permettant de s'assurer des dispositions prises par le présent arrêté. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations classées.

Les lieux affectés au stockage de produits agropharmaceutiques sont strictement réservés à cet usage. Il est interdit de stocker des produits agropharmaceutiques dans des lieux non affectés à cet usage.

Excepté à l'échantillothèque du bâtiment 23 et au bâtiment 57, aucun produit inflammable n'est stocké sur le site.

Les matières corrosives sont stockées en bas des racks afin d'éviter la détérioration des conditionnements des autres matières en cas de fuite accidentelle.

Cette disposition doit être inscrite dans les consignes d'exploitation et affichée de manière facilement lisible sur les zones de stockage.

Tout réservoir ou stockage de produits agropharmaceutiques enterré est interdit.

Dans les bâtiments, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou faîtage ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Article 8.5.1.4 Réduction du risque incendie :

Les bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16, 17, et du hangar 54, sont équipés de système d'extinction automatique. Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis sont disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont placés à proximité des issues. Lorsque des RIA sont nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant doit a minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Pour l'ensemble des bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16, 17, du hangar 54, la surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 8.5.1.5 Réduction du risque d'explosion :

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques doit être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du

travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.6 Réduction du risque lié à un épandage :

Le sol des stockages est étanche et incombustible. Selon les cas, il est adapté afin de permettre de retenir ou de canaliser de manière gravitaire les épandages accidentels de produits selon leur propriété (liquide, poudre, solide, corrosif, inflammable, chaud, ...) ainsi que les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 8.5.1.7 Maintenance et propreté :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des stockages doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5.1.8 Alarmes :

Les déclenchements d'alarmes (fumées, SO₂, explosimètre, niveau...) font l'objet d'un enregistrement systématique. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 8.5.1.9 Formation et consignes :

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs (numéros de téléphone du service d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,...)

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du travail, des consignes facilement visibles précisent la conduite à tenir en cas d'incendie et sont affichées près des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
 - la zone de rassemblement,
 - le responsable de l'évacuation et les moyens d'intervention à disposition dans le bâtiment.
- À proximité des accès, à l'extérieur, un affichage simple et très apparent rappelle la nature des produits stockés et les risques spécifiques associés.

Article 8.5.1.10 Ateliers de charge d'accumulateurs :

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Article 8.5.2 Dispositions spécifiques applicables au groupe d'IPD n°1

Article 8.5.2.1 Situation du groupe d'IPD n°1 vis-à-vis de la rubrique 1510 :

Le groupe d'IPD n°1 est constitué des bâtiments 12, 25, 28, 29, 30, 31 et 36, pour un volume total de 35 860,3m³. La quantité maximale de matières combustibles stockée dans le groupe d'IPD n°1 est de 1249,6 tonnes dont 755 tonnes relevant de la rubrique 4510. Le groupe d'IPD n°1 est donc exclu du périmètre de la rubrique 1510 au titre de la rubrique unique.

Article 8.5.2.2 Magasin 28 :

Le bâtiment comporte:

- un local de production d'air comprimé,
- un local de production d'azote,
- une zone de stockage,
- un local à température contrôlée ,
- deux cuves d'adjuvant sur rétention de 30m³ maintenues à une température inférieure au point éclair de l'adjuvant.

Il ne doit pas y avoir de liquides inflammables stockés dans ce bâtiment.

Les seuils d'accès au bâtiment sont surélevés de manière à constituer une capacité de rétention.

Un réseau de détection de fumée transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée localement. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4.

Article 8.5.2.3 Magasins 29, 31A et 31B :

Le magasin 29 et le magasin 31A sont séparés par un mur coupe feu 2 heures.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre le mur coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Des dispositions sont en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuils...).

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les magasins sont pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4.

Le local sprinklers (au nord-ouest) est accessible uniquement par l'extérieur.

Article 8.5.2.4 Magasins 30A et 30B :

Les portes intérieures sont à minima coupe feu 2h et leur fermeture doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de Folpel est limité à 155 tonnes dans la cellule 30B qui dispose d'une aération suffisante.

Des dispositions sont en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil...).

Les magasins sont pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4.

Un arrosage du château d'eau est prévu dans le dispositif d'intervention afin de limiter les flux thermiques susceptibles de l'endommager. Cet arrosage est consigné dans le POI de l'exploitant.

Article 8.5.3 Dispositions spécifiques applicables au groupe d'IPD n°2

Article 8.5.3.1 Situation du groupe d'IPD n°2 vis-à-vis de la rubrique 1510 :

Le groupe d'IPD n°2 est constitué des bâtiments 15, 16, 17 PC18, PC19, PC20, Auvent 19/20, 23, 34, 43, 47, 49A et 49B, pour un volume total de 64 543,26m³. La quantité maximale de matières combustibles stockée dans le groupe d'IPD n°2 étant inférieure à 500 tonnes, le groupe d'IPD n°2 est exclu du périmètre de la rubrique 1510.

Article 8.5.3.2 Magasin 47 :

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4.

Un système d'arrosage fixe (type queue de paon) permet de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie au bâtiment 47. Ce système d'arrosage fait l'objet d'un contrôle annuel (mise en eau notamment). Ce contrôle est enregistré et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un système d'arrosage prévu dans le POI doit permettre un refroidissement efficace de l'aire 64 en cas d'incendie au bâtiment 47.

Article 8.5.4 Dispositions spécifiques applicables au groupe d'IPD n°3

Article 8.5.4.1 Situation du groupe d'IPD n°3 vis-à-vis de la rubrique 1510 :

Le groupe d'IPD n°3 est constitué des bâtiments 48B, 48B bis, 57, 58, 59.

Le volume du groupe d'IPD est de 128 831,2m³.

Article 8.5.4.2 Magasin 48B :

Les cellules A, B, C, D sont dédiées au stockage de Thiovit et peuvent admettre également des emballages vides.

Les cellules E et F sont destinées à stocker du Thiovit et potentiellement d'autres matières premières et produits finis.

Chaque compartiment (6 cellules de 640 t de produit maximum) est séparé par des murs coupe feu 2 h.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (type fusible) qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le mur de séparation avec le bâtiment 48A (atelier de fabrication du Thiovit) est coupe feu 4 h avec dépassement en toiture et pourvu d'une double porte coupe feu 2x 2h.

Le mur de séparation avec l'extension 48B est coupe feu 2 h et pourvu à minima d'une porte coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 est coupe feu 4 h et pourvu à minima d'une porte coupe feu 2 h.

La protection mise en place (flocage.....) est coupe feu 2 h.

Le local de charge d'accumulateurs est séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher...) coupe feu 2h.

La fermeture des portes doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle....) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Dans les cellules les palettes de produits sont stockées au maximum sur 4 niveaux dans des palettiers adaptés.

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque cellule est pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4. dans chaque cellule.

Près des accès, des dispositifs anti-déversement (pelles, sable, kits environnementaux...) sont disponibles.

Des seuils d'au moins 15 cm de hauteur sont en place sur trois faces du bâtiment 48B pour garantir une rétention suffisante et canaliser l'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quais de chargement du magasin 57.

Les locaux sprinklers (au sud-est) sont accessibles uniquement par l'extérieur.

Le bâtiment 48B est protégé par un système d'extinction automatique adapté aux risques (sprinkleur).

Article 8.5.4.3 Magasin 48B BIS = extension du bâtiment 48B :

Le magasin est compartimenté en 3 cellules. Les portes intérieures sont à minima coupe feu 1 h 30 minutes et leur fermeture doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom.....), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Un réseau de détection de fumées est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local, la chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque cellule est pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmet une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection — alarme poste de garde est

testée annuellement, les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4 dans chaque cellule.

L'écoulement des eaux d'incendie se fait vers la fosse des quais de chargement du magasin 57.

Article 8.5.4.4 Magasin 57 :

Le magasin est composé de 15 cellules principales et de 6 cellules de « picking ». Chaque cellule (et les couloirs) est séparé par un mur coupe feu 2 h.

Le local chaufferie (échangeur thermique eau surchauffée/système de chauffage du bâtiment) est séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher) coupe feu 2 h.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture asservi à la détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 est coupe-feu 4 h.

La fermeture des portes doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom..), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

La fermeture automatique des portes intérieures entre les cellules et les couloirs est notamment asservie aux réseaux de détection (gaz, fumée...).

Des écrans de cantonnement sont créés dans le couloir de desserte des cellules de stockage.

Un réseau de détection de fumées est en place et transmet une alarme reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local.

Les cellules 4 et 5 (stockage de Thiovit) sont pourvues d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettent une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Des rideaux d'eau sont en place au milieu de ces cellules afin d'en réduire la longueur en cas de sinistre. La chaîne détection — rideau d'eau est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cellule 2 est pourvue d'un réseau de détection de type explosimètre et transmettent une alarme reportée au niveau du poste de garde.

L'ensemble des chaînes détection - alarme poste de garde sont testée annuellement. Les résultats sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces cellules sont équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les siphons de sols sont reliés à une cuve de 4 m³ équipée d'alarmes haute et basse. Cette cuve est raccordée en trop-plein aux quais de réception et d'expédition (bâtiment 58). Une procédure formalisée précise les modalités de vidange et de traitement des eaux polluées recueillies dans la rétention.

La cellule 2 est également pourvue d'extracteurs d'air antidéflagrants, avec clapet coupe feu. Une ventilation forcée est en place pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans cette cellule.

Sans préjudice des quantités maximales autorisées sur le site :

— la quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1, 2 et 3 et de 10 t par cellule,

— la quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 1 à 15 et de 50 t par cellule,

— les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule sont disponibles en temps réel via le système de gestion des stocks.

Le principe de séparation des risques (notamment l'interdiction de stocker des inflammables avec des toxiques ou des corrosifs) est appliqué dans les cellules de picking (idem que pour les cellules 1 à 15).

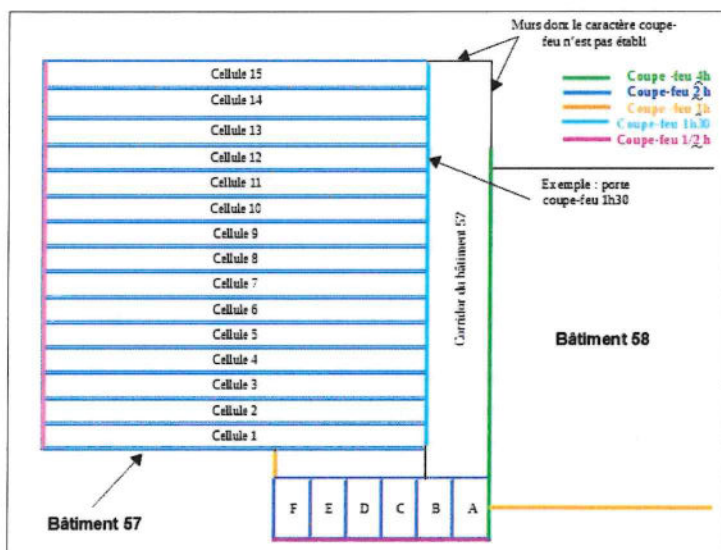
La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol (distance entre le sol et le haut de la palette).

En cas d'incendie au niveau des cellules de « picking » (cellules A, B, C, D, E et F), l'exploitant met en place une stratégie de défense incendie afin de limiter les effets thermiques à l'extérieur du site s'il y a lieu, et les effets dominos dans l'enceinte. Cette stratégie est développée dans le P.O.I de l'exploitant.

Stockage au sein du corridor du bâtiment 57 (Magnus) pendant le week-end :

Le stockage temporaire des productions du week-end des ateliers pépites et liquides est autorisé dans le corridor du bâtiment 57, le long du mur attenant au bâtiment 57 (coupe-feu 4h) et à une distance d'éloignement d'environ un mètre.

Au-delà de ce mur coupe-feu, soit à l'extrémité Nord-Est du corridor, tout stockage le long du bâtiment 57 est interdit.



La quantité de stockage ne dépassera pas 100 tonnes.

Le stockage est réalisé par îlotage respectant a minima la géométrie suivante :

- 50 m de longueur,
- 1,2 m de largeur (soit 1 rangée de stockage maximum),
- 2,6 m de hauteur (soit 2 niveaux de stockage maximum).

Ce stockage temporaire ne doit en aucun cas entraver l'action des secours (place suffisante pour les interventions).

Article 8.5.4.5 Magasin 58 :

Des écrans de cantonnement des fumées sont en place pour que les cantons aient une surface inférieure à 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention formée par les quais de réception-expédition sont reprises après analyse par une pompe de relevage à démarrage non automatique. Elles passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé entre le magasin et le réseau principal.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RiA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 6.1.4 dans chaque cellule.

Le local sprinklers (au sud-ouest) est accessible uniquement par l'extérieur.

Article 8.5.5 Dispositions spécifiques applicables au groupe d'IPD n°4

Article 8.5.5.1 Situation du groupe d'IPD n°4 vis-à-vis de la rubrique 1510 :

Le groupe d'IPD n°4 est constitué du hangar 54. La quantité maximale de matières combustibles stockée dans le groupe d'IPD n°4 étant inférieure à 500 tonnes, le groupe d'IPD n°4 est exclu du périmètre de la rubrique 1510.

Article 8.5.5.2 Hangar 54 :

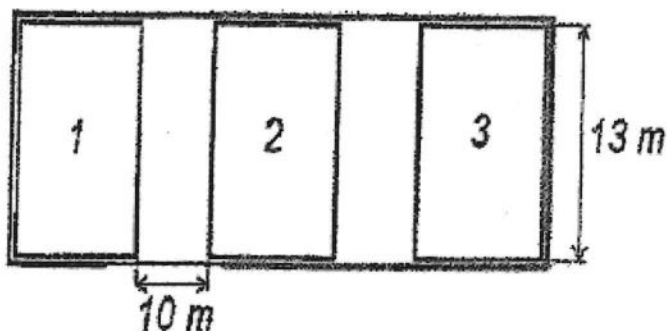
Ce hangar est ouvert et ne dispose pas de système de désenfumage ni de système d'extinction automatique.

Un réseau de détection de flammes est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un soubassement permettant le confinement des eaux d'incendie est en place au niveau de la façade sud du bâtiment.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



- îlots 1 et 2: 11 palettes (soit 13.20 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

- îlot 3 : 10 palettes (soit 12 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage.

Article 8.5.6 Dispositions spécifiques applicables au groupe d'IPD n°5

Le groupe d'IPD n°5 est constitué du bâtiment 62. La quantité maximale de matières combustibles stockée dans le groupe d'IPD n°4 étant inférieure à 500 tonnes, le groupe d'IPD n°4 est exclu du périmètre de la rubrique 1510.

Article 8.5.7 Dispositions spécifiques applicables aux aires de stockage extérieur

Le site dispose de 6 zones extérieures de stockage : 33, 35, 63, 64 et 68, et zone entre bâtiments 30 et 31. Tout stockage extérieur autres que ceux identifiés dans le présent chapitre est interdit.

Article 8.5.7.1 Zone 33 :

La quantité de stockage est limitée à 40 tonnes. Afin de limiter les flux thermiques, en cas d'incendie, le stockage est réalisé selon un îlot unique respectant la géométrie suivante :

- 16m de longueur,
- 15m de largeur,
- 2,6m de hauteur (soit 2 niveaux).

Tout stockage est interdit à moins de 10 m de :

- la limite de propriété,

- l'aire de stockage voisine 63.

Article 8.5.7.2 Zone 35 :

Le stockage est constitué de 2 fosses dont la surface utile unitaire au sol est de 49,4 m² pour une profondeur de 2,70 m. Ces fosses sont dédiées au stockage de soufre liquide. Le stockage dispose d'un circuit de chauffage à l'eau surchauffée et d'un circuit d'extinction par injection d'eau surchauffée.

La hauteur maximale de soufre liquide stocké est au plus de 1,85 m dans chaque fosse (maximum 327 t de soufre liquide). Un volume minimum de 25% de la capacité de chaque fosse est maintenu pour garantir un volume d'injection d'eau surchauffée en permanence suffisant.

Il existe une mesure du niveau (hauteur de soufre liquide) visible a minima en local sur laquelle le niveau limite de 1,85 m apparaît de façon très explicite. Une alarme de niveau haut est en place sur une fosse pour surveiller la hauteur de soufre fondu. La chaîne niveau haut — alarme est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à ces fosses est isolé des voies de circulation par des barrières de protection (rail d'autoroute...).

La couverture des fosses assure une isolation thermique, est imperméable à l'eau et canalise l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau correspondant, pour qu'elles ne puissent entrer en contact avec du soufre fondu. La couverture des fosses est hermétique afin d'éviter toute émission de gaz ou vapeur lors du stockage, a une résistance mécanique suffisante et résiste à la chaleur d'un incendie.

Le matériau constitutif des fosses est compatible avec la nature du produit stocké et résiste à l'action de la chaleur. Une vérification au moins annuelle est réalisée et fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique à l'installation ainsi que les travaux d'entretien régulier ou suite à une vérification.

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques doit être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre.

Le mur séparant les fosses du sous soi du bâtiment des PA 22 est a minima coupe feu 2 heures sur toute la hauteur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Un système de surverse existe entre les fosses au cas où le niveau atteindrait 2,10 m.

En partie basse, une canalisation met en communication les deux fosses. En partie haute, chaque fosse est pourvue d'un réseau d'extinction constitué a minima d'un réseau de buses d'injection d'eau surchauffée à 16 bars sur le réseau principal (un réseau de secours est en place). Ce réseau peut être commandé en toutes circonstances et en toute sécurité (déclenchement judicieusement positionné et a minima hors des périmètres des flux thermiques de 3 KW/h).

Un réseau de détection Incendie est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection — alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements présents dans les fosses (circuit de chauffage, d'extinction, ..) font l'objet de contrôles périodiques de leur niveau de corrosion.

Un nettoyage régulier des tuyaux, du flexible et des fosses est réalisé à l'aide d'équipements adéquat (notamment non-étincelant s'il y a lieu), en particulier pour limiter la présence de fleur de soufre. L'enregistrement des contrôles, des opérations d'entretien et des éventuelles actions correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois du local de pompage placé au-dessus des fosses constituent des barrières physiques efficaces pour interdire la propagation d'un feu. Ce local est ventilé et pourvu d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Il fait l'objet de nettoyage régulier afin d'éviter tout risque.

Le dépotage se fait selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage suffisant pour permettre notamment les manœuvres du camion. Le flexible de dépotage fait l'objet de contrôles périodiques et une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) est mise en place avant dépotage. Le flexible utilisé reste au stockage en permanence et est placé à l'abri des chocs et risques d'écrasement.

Les consignes sont affichées en évidence, près de la zone de dépotage et précisent notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans les fosses avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage.

Ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

En cas de déversement au sol, le soufre solidifié est récupéré en évitant tout échauffement ou production d'étincelle.

L'exploitant s'assure que la teneur en H₂S du soufre liquide utilisé n'est pas susceptible de conduire à une explosion.

Le système de chauffage est pourvu d'alarmes reportées :

- de températures maximales de l'eau surchauffée (dans la double enveloppe du rack de transport du soufre vers l'atelier, dans le ballon évaporateur),
- de niveau bas et très bas d'eau dans le ballon évaporateur (s'il est actif, le chauffage par thermoplongeurs est arrêté),
- de pression haute dans le ballon évaporateur,
- en cas de fuite sur le circuit (détection durée de fonctionnement de la pompe....).

La perte des utilités (air comprimé, électricité...) ne doit pas conduire à une montée en température, à la perte des moyens d'extinction ou tout autre dérive susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau de sécurité du stockage.

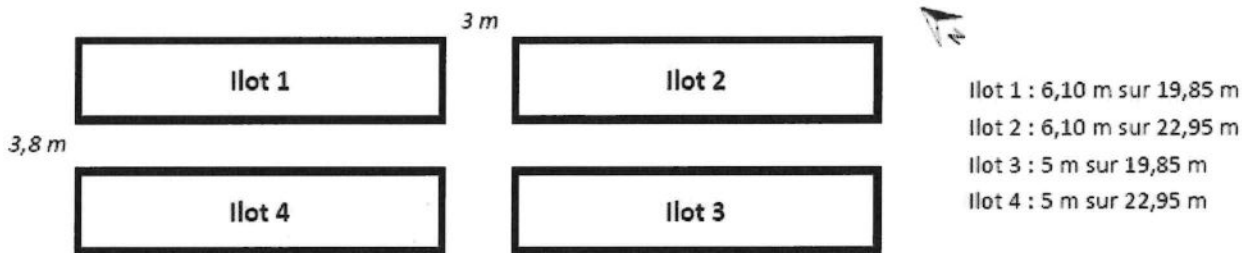
Un dispositif facilement accessible de type colonne sèche relié à des têtes sprinklers ouvertes permettent d'assurer une injection d'eau en jet diffusé (afin d'éviter toute projection de soufre liquide enflammé) à l'intérieur des fosses en cas de défaillance des systèmes d'injection d'eau surchauffée.

L'interdiction d'arrosage par jet d'eau plein en cas de feu de soufre fondu est ajoutée aux consignes décrites dans le POI.

Aucun dépôt de combustible même temporaire n'est réalisé à moins de 10 m du stockage. Des équipements de protection Individuelle (notamment masque de respiration autonome) sont disposés à proximité du stockage pour les interventions en cas d'incendie.

Article 8.5.7.3 Aire de stockage 63 :

Le gerbage se fait au maximum sur un niveau. Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage. Celui-ci est constitué de 4 îlots séparés par une allée, selon le schéma ci-après:



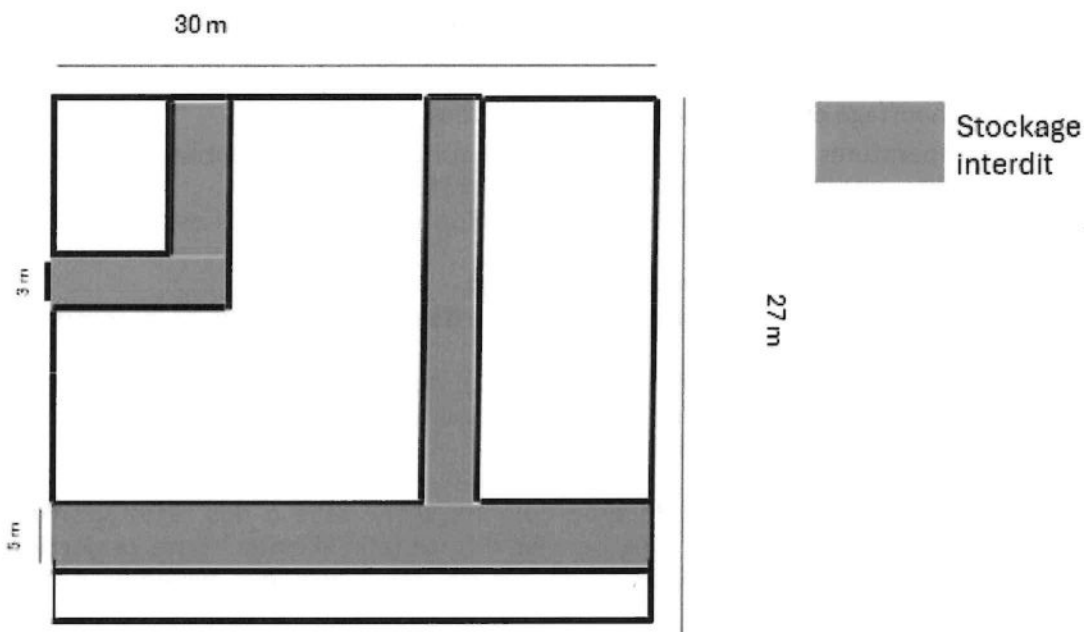
Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage et interdit tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété.

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau est mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précise le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Article 8.5.74 Aire de stockage 64 :

Le gerbage se fait au maximum sur un niveau. En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau est mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précise le mode opératoire et responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage et interdit tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété.

L'accès véhicule à l'aire 64 constitue une surélévation suffisante pour garantir le confinement d'un épandage accidentel au niveau de l'aire. Ceci permet notamment d'éviter la contamination de la bouche d'eau pluviale proche du bâtiment 17.

Article 11 - Textes applicables :

Les installations entrant dans le périmètre de la rubrique 1510 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'exploitant réalise un bilan de conformité de ces installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses :

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 modifié est remplacé par la disposition suivante :

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

12.1 Atelier PA liquides (PA21)

Périodicité de la mesure	Conduit n°3
Débit	1 fois par an
Poussières totales	1 fois par an
COVt	1 fois par an

12.2 Atelier PA pépites et « IF SC » (PA22)

Périodicité de la mesure	Conduit n°5	Conduit n°6
Débit	En continu avec enregistrement	En continu avec enregistrement
Poussières totales	2 fois par an	2 fois par an
Folpel	1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel	1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel
COV totaux	2 fois par an	2 fois par an
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène, le trichloréthylène et le formaldéhyde)	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
COV halogénés étiquetés R40	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
Métalaxyl (1)	2 fois par an	2 fois par an
Cymoxanil (1)	2 fois par an	2 fois par an
Oxychlorure de cuivre (1)	2 fois par an	2 fois par an
Azoxystrobin (1)	2 fois par an	2 fois par an
Autre matière active	2 fois par an	2 fois par an

(1) : Détermination en masse du produit.

12.3 Atelier Thiovit (48)

Périodicité de la mesure	Conduit n°8	Conduit n°9
Débit	En continu avec enregistrement	1 tous les 2 ans
Poussières totales	2 fois par an	
H ₂ S	En continu avec enregistrement	
NO _x en équivalent NO ₂	/	1 tous les 2 ans
CO		1 tous les 2 ans

12.4 Chaufferie usine

Périodicité de la mesure	Conduit n°10
--------------------------	--------------

Débit	1 tous les 2 ans
NO _x en équivalent NO ₂	1 tous les 2 ans
CO	1 tous les 2 ans

12.5 Bâtiment PC20

Périodicité de la mesure	Conduit n°11	Conduit n°12
Débit	2 fois par an	2 fois par an
Poussières totales	2 fois par an	2 fois par an

Article 13 - EDD :

L'exploitant remet pour le 31 décembre 2025 une EDD fusionnée pour l'ensemble du site.

Article 14 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Publicité et exécution :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

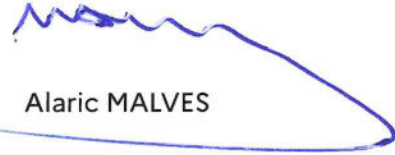
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Les Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de St Pierre la Garenne,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 11 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alaric MALVES